



Arrêt

n° 229 028 du 20 novembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X
X
X
X
X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître O. DE CUYPER**
Avenue Louise 200/115
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2019, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité nord-macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 4 septembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. DE CUYPER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le deuxième requérant est arrivé pour la première fois en Belgique le 17 juin 1998 et a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour, prise le 29 janvier 1999 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.
Il a déclaré avoir quitté la Belgique en mars 2001.

1.2. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 29 juin 2009 où ils ont introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par un arrêt n° 58 262 rendu par le Conseil de céans le 21 mars 2011, refusant de leur accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 11 décembre 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée non fondée par la partie défenderesse en date du 12 avril 2011. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 94 113 du 20 décembre 2012.

1.4. Le 6 janvier 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 15 juillet 2011.

1.5. Le 8 août 2011, ils ont introduit une deuxième demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 82 619 rendu par le Conseil de céans le 7 juin 2012.

1.6. Le 18 octobre 2011, ils ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 12 juillet 2012.

1.7. Le 13 avril 2012, ils ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 91 589 rendu par le Conseil de céans le 19 novembre 2012.

1.8. Le 25 octobre 2012, le deuxième requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 101 322 du 22 avril 2013, lequel a constaté le désistement d'instance.

1.9. Le 15 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée du 13 avril 2012. Cette décision a été annulée par un arrêt n°105 404 rendu par le Conseil de céans le 20 juin 2013.

1.10. Le 30 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour précitée du 13 avril 2012. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 181 609 du 31 janvier 2017.

1.11. Le 22 novembre 2013, les deux premiers requérants se sont vus délivrer deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13quinquies). Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 181 610 du 31 janvier 2017.

1.12. Le 11 juin 2014, les requérants ont introduit une troisième demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 128 215 rendu par le Conseil de céans le 22 août 2014.

1.13. Le 7 octobre 2014, ils ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En date du 15 décembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 181 611 du 31 janvier 2017.

1.14. Le 5 février 2016, ils ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 17 février 2017. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par l'arrêt n° 226 344 du 20 septembre 2019.

1.15. Le 5 juillet 2018, ils ont introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En date du 15 décembre 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi que des ordres de quitter le territoire (annexes 13).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle empêchant leur retour dans leur pays d'origine, les requérants font valoir la durée de leur séjour et la qualité de leur intégration. Ils disent en effet être en Belgique depuis 2009 et y être intégré. Ainsi, le centre de leurs intérêts affectifs et sociaux se situeraient en Belgique ; ils ont créé un réseau social sur le territoire ; ils s'expriment en français ; ils ont suivi des formations et apportent des attestations. Cependant, rappelons que les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de leur séjour et la qualité de leur intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, les requérants invoquent le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressée invoque le fait d'être atteinte de problèmes de santé nécessitant le suivi en Belgique d'un traitement médical adéquat. Afin d'étayer ses dires, madame [L.A.] apporte diverses attestations médicales du Dr [D.]. Cependant, les éléments médicaux ci-évoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que son état de santé soit attesté par des documents médicaux, l'intéressée ne démontre pas pour autant que tout retour dans son pays d'origine serait particulièrement difficile ou qu'il lui serait impossible de trouver et de poursuivre les soins appropriés dans son pays d'origine. Ajoutons que l'avis médical donné en date du 16.09.2013 par notre médecin conseiller va en ce sens puisqu'il est attesté dans cet avis «que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires pour la requérante sont disponibles et accessibles au pays d'origine. Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé de la patiente ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, la Macédoine. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Macédoine.». En d'autres termes, l'état de santé de l'intéressée ne peut empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises à son séjour en Belgique. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle valable.

Il ressort également de ces attestations médicales du Dr [D.] que la requérante met en avant le risque qu'entraînerait son retour au pays d'origine en raison de persécutions qu'elle aurait vécu en Macédoine. Cependant ces arguments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles valables (CCE, arrêt n°140961 du 13/03/2015). En effet, ces éléments ont déjà été invoqués et rejetés dans le cadre de précédentes procédures d'asiles et la requérante n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément susceptible de rétablir la crédibilité des éléments invoqués. En effet, faute de crédibilité des éléments invoqués, le CGRA et le CCE ont refusé à la requérante le statut de protection internationale. Par

conséquent, puisque l'intéressée n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément et qu'elle demeure incapable d'étayer et de démontrer la crédibilité de ses assertions, ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle conformément à l'article 9 bis §2.

Les requérants invoquent la scolarité de leurs enfants à titre de circonstance exceptionnelle. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever.

Les intéressés invoquent la Convention internationale des droits de l'enfant comme circonstance exceptionnelle leur permettant d'introduire leur demande de séjour en Belgique. Cependant, bien que la charge de la preuve leur revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), les requérants ne démontrent pas en quoi un retour temporaire vers leur pays d'origine constituerait une violation de la présente convention. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle, les requérants affirment avoir la possibilité et la volonté de travailler en Belgique. Le requérant affirme avoir constitué une société privée et apporte un contrat de travail de 2009. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas les requérants de retourner temporairement dans leur pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, les requérants ne sont pas porteur d'un permis de travail et ne sont donc pas autorisés à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Les requérants affirment également avoir eu une conduite irréprochable et n'avoir jamais commis de délit sur le territoire. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans leur pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, la partie requérante ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable. Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant du deuxième acte attaqué pris à l'égard de la première requérante :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen. Il réside en Belgique depuis plusieurs années et il ne démontre pas être retourné dans son pays d'origine dans les délais impartis. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué pris à l'encontre du second requérant :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étrangère non soumise à l'obligation de visa, elle demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen. Elle réside en Belgique depuis plusieurs années et elle ne démontre pas être retournée dans son pays d'origine dans les délais impartis ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique *« Pris de la violation : des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs combinés à l'erreur manifeste d'appréciation ; des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des principes de bonne administration, de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration et des principes généraux de droit de sécurité juridique et de confiance légitime ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'Enfant [ci-après la « CIDE »], lus en combinaison avec les articles précités ».*

2.2.1. Dans une première branche, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les obligations de motivation formelle et de minutie incombant à l'administration, et soutient que *« la partie adverse estime que les requérants ne démontrent aucune circonstance exceptionnelle leur permettant d'introduire leur demande en Belgique en se contentant de motiver cette décision par une adjonction d'une volée d'alinéas mentionnant diverses causes ; [...] Qu'en l'espèce, la partie adverse n'hésite pas à utiliser des expressions stéréotypées, creuses et « passe-partout » alors qu'il est à suffisance établi que : Les requérants résident en Belgique depuis plus de 9 ans sans discontinuité ; Les enfants y poursuivent leur scolarité sans interruption et se sont très bien intégrés dans leur environnement scolaire ; Toute la famille parle couramment le français ; Les trois derniers enfants sont nés en Belgique et n'ont jamais eu comme repères que la Belgique, la construction de leur personnalité avant été réalisée ici par leurs relations sociales et environnementales : Ils n'ont plus aucune attache en Macédoine, la mère et le frère de Monsieur sont d'ailleurs établis en Belgique ; Ils vivent dans une précarité extrême et n'ont certainement pas les moyens d'économiser pour faire le voyage jusqu'en Macédoine : La requérante est dans un état de dépression alarmant et a besoin d'être suivie régulièrement par le médecin qui la suit depuis maintenant 7 ans, elle ne pourrait en tout état de cause effectuer le voyage sans risque : Monsieur [L.] jouit d'un contrat de travail sous condition d'obtention d'un titre de séjour et il dispose donc d'une véritable possibilité de travailler ; Monsieur [L.] émet de grandes craintes quant aux dangers auxquels sa famille serait exposée en cas de retour suite à sa participation en tant que membre de l'UCK-M dans le conflit armé ; La famille ne pourrait bénéficier d'aucune aide une fois de retour au pays, n'y ayant plus de famille et le gouvernement n'accordant aucune aide sociale pour les étrangers partis demander asile à l'étranger (rapport de l'OSAR de 2013 qui fait état de cette vérité actuelle qui s'appliquerait inévitablement aux requérants en cas de retour) ; Que, pourtant, pour rappel, même si l'administration possède un pouvoir discrétionnaire étendu, notamment concernant le fondement d'une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, elle ne peut être dispensée pour autant de prendre tous les éléments en considération et de les examiner concrètement ; Qu'ainsi, la partie adverse fait l'économie d'un examen rigoureux et prend une décision stéréotypée qui n'a pris en considération que superficiellement les éléments avancés dans la demande ; [...] ».*

2.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur la notion de « circonstances exceptionnelles » et allègue que *« la partie adverse n'a pas circonscrit de manière correcte le prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en estimant que les éléments invoqués par la partie requérante ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ; Alors que les requérants ont établis à suffisance toutes les circonstances qui, réunies, constituent incontestablement des circonstances exceptionnelles ».* Elle cite à nouveau les éléments énumérés dans la première branche et affirme *« Qu'en l'espèce, il ne pourrait raisonnablement pas être contesté que ces circonstances constituent des circonstances exceptionnelles ; [...] Que les requérants ont démontré plus qu'à suffisance qu'il leur est impossible ou à tout le moins particulièrement difficile de retourner, ne fut-ce que temporairement, demander l'autorisation visée dans leur pays d'origine ; Qu'au surplus, alors qu'il y a lieu d'interpréter l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 à la lumière de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, la partie adverse n'en a eu que faire ; Qu'en effet, même si cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le Secrétaire d'Etat, Monsieur WATHELET et son successeur, Madame DE BLOCK, ont assuré qu'ils continueraient d'appliquer les critères prévus par celle-ci sur la base de leur pouvoir discrétionnaire ; Que ces dispositions, même si elles n'ont pas formellement force de loi, ont été publiées et sont entrées dans le « domaine public » ; Qu'elles ont alors*

créé des attentes légitimes chez les étrangers en attente de régularisation de séjour et il serait profondément inique de faillir à leurs attentes ; [...] Qu'en l'espèce, les requérants entrent dans les conditions de la situation spécifique ajoutée par la circulaire en ce qu'ils peuvent notamment justifier d'un séjour ininterrompu d'au moins cinq ans en Belgique ; [...] Qu'enfin, en l'espèce, force est de constater que la partie adverse se borne à examiner uniquement en fait la question de l'impossibilité pour les requérants de rentrer dans leur pays d'origine afin d'introduire leur demande ; Qu'elle considère en effet que leur ancrage durable, leur intégration, leur employabilité, leur vie privée et familiale en Belgique ne les empêchent nullement de rentrer dans leur pays pour lever les autorisations requises ; Qu'en ce faisant, la décision attaquée n'examine aucunement la question du caractère particulièrement difficile pour la partie requérante de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire sa demande ; Que pourtant, le fait que la partie requérante, entre autres, vit en Belgique depuis plus de 9 ans, y a construit toute sa vie familiale, sociale, économique et affective, et qu'elle n'a plus aucun réseau familial et social dans son pays d'origine pour y être accueillie dans l'attente d'une hypothétique autorisation de séjour, constitue sans aucun doute des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de la jurisprudence actuelle précitée ; Que raisonner autrement irait à l'encontre du contenu concret qui a été donné à cette notion indéfinie et floue par la jurisprudence au fil des ans ; [...] ».

2.2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 8 de la CEDH et fait valoir que « la partie adverse, quoiqu'elle l'évoque brièvement, reste en défaut d'établir une balance des intérêts en présence au vu de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme combiné avec l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'Enfant et n'a pas concrètement eu égard ni à la vie privée et familiale de la famille [L.] ni à l'intérêt supérieur des 4 enfants ; [...] Qu'il ressort pourtant à suffisance du dossier introduit par les requérants qu'ils ont une vie privée et familiale étendue en Belgique ; Qu'en effet, les requérants, résidant en Belgique depuis plus de 9 ans sans discontinuité attestent de leur excellente intégration ; Qu'ils bénéficient d'un ancrage local et d'attaches sociales profondes indéniables en ce qu'ils parlent notamment couramment le français et que le frère et la mère du requérant vivent légalement en Belgique ; Que le requérant bénéficie d'un contrat de travail sous condition de la régularisation de sa situation de séjour et qu'il bénéficie donc d'une réelle possibilité de travail ; Qu'au vu de ces éléments, force est de constater que les requérants ont, en Belgique, établi le centre de leurs intérêts affectifs, familiaux, sociaux et économiques ; [...] Qu'en l'espèce, l'administration n'a pas énoncé de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts ; Qu'en effet, l'atteinte qui serait portée à la vie privée des requérants par un retour, ne fut-ce que temporaire dans leur pays d'origine dépasserait largement le strict nécessaire en vue de réaliser l'objectif poursuivi par l'Etat belge ; [...] Qu'une telle décision de refus ne constitue en aucune manière une nécessité pour la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et des libertés d'autrui ; Qu'il est dès lors incontestable que le requérant a droit au respect de sa vie privée et familiale, tel que défini par l'article 8 de la Convention précitée, et que ces années de vie familiale et d'intégration en Belgique empêchent tout retour en Macédoine ; [...] Que, ne prenant pas en considération la vie privée effective des requérants la partie adverse méconnaît les principes qui s'attachent à toute autorité administrative, notamment le principe de prudence et de minutie ; Qu'indépendamment de l'existence ou non d'une vie familiale, la Cour européenne des droits de l'Homme considère que l'un des éléments à prendre en considération par l'administration réside également « dans la supposition que plus longtemps une personne réside dans un pays particulier, plus forts sont ses liens avec ce pays et plus faibles sont ses liens avec son pays d'origine » (Üner c. Pays-Bas) [...] ; Que la partie adverse n'a pas non plus eu égard un seul instant à la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant qui a été adoptée le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi belge du 15 novembre 1991, et plus particulièrement à l'article 3 de cette Convention qui dispose que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ; [...] ; Qu'en l'espèce. 11 n'est pas inconnu de la partie adverse que 3 des 5 enfants des requérants sont nés en Belgique et que leurs seuls repères se situent donc en Belgique ; Qu'ils se sont donc construits en Belgique, via leurs relations sociales et environnementales belges ; Que la partie adverse n'a pu raisonnablement nier qu'un retour, ne fut-ce que temporaire, serait dès lors extrêmement préjudiciable à ces enfants qui sont nés en Belgique et y vivent depuis toujours : Que 4 des 5 enfants sont scolarisés en Belgique depuis 9 ans pour certains : Qu'il serait également extrêmement préjudiciable pour eux de devoir interrompre leur scolarité en Belgique pour un temps impossible à déterminer préalablement mais dont on peut raisonnablement supposer qu'il sera long ; Que ces éléments n'ont pas été examinés de manière concrète par la partie adverse ; [...] Qu'au vu de ce qui précède, l'Office des Etrangers reste en défaut d'établir que l'ingérence que constitue ainsi incontestablement la décision attaquée dans la vie privée et familiale de la requérante est proportionnée à l'un des buts visés à l'article 8 §2 de la

Convention précitée, combiné avec l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'Enfant ; Qu'il appartenait pourtant à l'Office des Etrangers de faire apparaître, dans la motivation de sa décision, qu'il a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par Pacte attaqué et la gravité de l'atteinte au respect de la vie privée et familiale des requérants et à l'intérêt supérieur de leurs enfants : [...] ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.1. Sur les deux premières branches, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné concrètement tous les éléments de la demande et de s'être contentée « *de motiver cette décision par une adjonction d'une volée d'alinéas mentionnant diverses causes* », le Conseil ne peut que constater, à la lecture de la première décision entreprise, que lesdits éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse et ont fait l'objet d'une motivation particulière, dans laquelle la partie défenderesse explique les raisons pour lesquelles ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, sans que la partie requérante n'établisse l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Il en va notamment ainsi de l'intégration des requérants, de leur vie privée et familiale, de la durée du séjour sur le territoire belge, de la scolarité des enfants, de l'état de santé de la première requérante, et de la volonté de travailler. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante se borne à prendre le contrepied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité. Partant, il convient de conclure que la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments alors en sa possession et a adéquatement motivé sa décision.

3.2.2. S'agissant plus particulièrement des attaches sociales nouées par les requérants, de leur intégration, de leur long séjour sur le territoire belge et de la scolarité des enfants, le Conseil considère qu'ils sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile leur retour dans leur pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.2.3. S'agissant du fait que « *La famille ne pourrait bénéficier d'aucune aide une fois de retour au pays* », force est de constater que cet élément est pour la première fois invoqué en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céder qu'il prenne en compte ce même élément en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.2.4. S'agissant de l'argument relatif à l'inadéquation de la motivation de la première décision querellée quant à l'inapplication des critères de l'instruction annulée du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que, s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie requérante revendique l'application, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n°s 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Dès lors, l'argumentation de la partie requérante dans la deuxième branche, selon laquelle la première décision querellée est inadéquatement motivée eu égard aux engagements de la partie défenderesse, est inopérante.

3.2.5. Enfin, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle allègue que « *la décision attaquée n'examine aucunement la question du caractère particulièrement difficile pour la partie requérante de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire sa demande* », dès lors qu'une simple lecture de la conclusion de la première décision querellée, dans laquelle la partie défenderesse estime que « *la partie requérante ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable* », permet de constater que la partie défenderesse a bien examiné la question de la difficulté d'un retour au pays d'origine.

3.3. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil relève tout d'abord que le Conseil d'Etat a déjà jugé que l'article 3 de la CIDE n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE.,

n°58032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1^{er} avril 1997).

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).*

En l'espèce, le Conseil constate que la partie adverse a examiné les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et leur a dénié un caractère exceptionnel au sens de l'article 9bis susvisé, sans que la partie requérante démontre que, ce faisant, la partie adverse a violé une des dispositions visées au moyen. Il souligne que la première décision contestée n'implique pas une rupture des liens des demandeurs avec leurs attaches en Belgique, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

3.5. Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision attaquée et qui constituent les seconds actes entrepris par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation des seconds actes querellés n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS